



**DANS L’AFFAIRE de l’audience de la Commission
pour examiner les règles de conduite des
distributeurs et des agents de commercialisation de
gaz dans la province du Nouveau-Brunswick**

**SUPPLÉMENT
(à la décision rendue le 28 mars 2000)**

Le 23 juin 2000

**COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

LA COMMISSION DES ENTREPRISES

DE SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE de l'audience de la Commission pour examiner les règles de conduite des distributeurs et des agents de commercialisation de gaz dans la province du Nouveau-Brunswick

| | |
|--|---|
| Commission : | David C. Nicholson — Président James Bateman — Vice-président John Chenier — Commissaire Jacques Dumont — Commissaire Léonard Larocque — Commissaire Emilien LeBreton — Commissaire Robert Richardson — Commissaire Monika Zauhar — Commissaire Lorraine Légère — Secrétaire M. Douglas Goss — Conseiller principal Carol Nykolyn — Conseillère Gary Highfield — Directeur de la sécurité John Butler — Consultant James Easson — Consultant |
| ADI Limited : | Peter Dean |
| Forum des affaires : | Rick DesBrisay |
| Ville de Moncton : | Don McLellan, directeur du soutien administratif |
| Ville de Saint John : | Jim Baird, gestionnaire, Planification urbaine |
| Coast Energy Canada Inc. : | Robert Fougere |
| Bureau de la concurrence – Industrie Canada : | Jim Sutton |
| Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie : | Don Barnett, sous-ministre adjoint |
| Enbridge Gas New Brunswick : | David MacDougall, avocat Len Hoyt, avocat |
| Engage Energy Canada : | Ron Stitt, directeur régional des ventes |
| Irving Oil Limited : | Christopher J. Stewart, avocat |

| | |
|---|--|
| MariCo Oil & Gas Corporation : | Dennis Holbrook, avocat |
| Neill and Gunter : | John Stevens, gestionnaire principal de projet |
| Énergie Nouveau-Brunswick : | Michael Gardiner |
| Saint John Energy : | Tony Furness |
| EnergySource Canada (Sempra Energy Sales) : | Peter Zed, avocat |

Observateurs et observatrices

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| MODALITÉS GÉNÉRALES DE L'OFFRE ----- | 1 |
| ÉTALON POUR LA LIVRAISON DE GAZ ----- | 2 |
| CAHIER DES TAUX ET DES SERVICES DE DISTRIBUTION ----- | 4 |

MODALITÉS GÉNÉRALES DE L'OFFRE

Ayant étudié les commentaires qu'elle a reçus à la suite du mandat qu'elle avait donné au Groupe de travail d'élaborer un libellé pour les « modalités générales de l'offre », la Commission n'exigera pas que les contrats stipulent de telles modalités. Elle juge suffisant qu'ils contiennent le prix du gaz au mètre cube conformément aux propos tenus à la page 15 de sa décision du 28 mars 2000.

ÉTALON POUR LA LIVRAISON DE GAZ

Actuellement, EGNB propose d'utiliser le mètre cube comme étalon pour ses livraisons de gaz. Au cours de l'audience concernant les taux, la Commission a appris que le distributeur en Nouvelle-Écosse prévoyait facturer les clients en fonction de l'énergie consommée, c'est-à-dire en gigajoules ou GJ, plutôt qu'en fonction du volume, c'est-à-dire en mètres cubes. Les agents de commercialisation éventuels susceptibles de commercialiser le gaz naturel dans les deux provinces ont affirmé que cette incohérence rend difficile de mener une campagne publicitaire efficace à la fois en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Désireuse d'étudier le besoin de cohérence entre les deux provinces, la Commission a sollicité des commentaires sur l'utilisation des gigajoules comme unité de mesure pour la consommation du gaz naturel au Nouveau-Brunswick.

Dans une lettre à la Commission datée du 13 juin 2000, EGNB déclare ne pas favoriser l'utilisation des gigajoules comme unité de mesure pour la livraison de gaz dans son réseau de distribution; elle précise que le compteur du client mesure un volume, peu importe qu'il soit facturé en fonction du volume ou de l'énergie. L'utilisation de l'énergie comme unité de facturation nécessite la conversion du mesurage volumétrique à une unité énergétique en fonction du contenu calorifique réel ou présumé du gaz naturel qui est fourni. EGNB ajoute que les clients utilisateurs ultimes ne comprennent pas aisément pareils réajustements.

Dans une lettre du 6 juin 2000, Irving recommande à la Commission d'adopter le gigajoule comme étalon pour la consommation de gaz naturel, ce qui favoriserait la cohérence entre les deux provinces et éviterait de la confusion chez la clientèle.

Aucune autre partie n'a répondu à l'invitation de la Commission.

Jugeant important qu'il y ait cohérence entre le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, la Commission ordonne à EGNB d'adopter le gigajoule comme étalon pour la consommation du gaz naturel. Lorsqu'elle facturera les clients en gigajoules, EGNB indiquera à la fois la quantité de mètres cubes et le facteur de conversion entre les gigajoules et les mètres cubes afin d'aider ceux-ci à comprendre le rapport entre les volumes relevés au compteur et l'énergie facturée.

La Commission modifiera ses règlements et le Code de conduite des agents de commercialisation de gaz pour que soient utilisés les gigajoules dans les cas où les mètres cubes sont actuellement utilisés. Il est ordonné à EGNB de modifier son Cahier des taux et des services de distribution en fonction de l'utilisation des gigajoules.

CAHIER DES TAUX ET DES SERVICES DE DISTRIBUTION

Dans le cadre de sa demande relative aux taux, EGNB a déposé auprès de la Commission un **Cahier des taux et des services de distribution** (le Cahier) énonçant les modalités et les conditions du service de distribution. Le Cahier comportait plusieurs « xxx » au regard de règles, de règlements, de modalités et de conditions diverses de EGNB applicables au service de distribution.

Lors de l'audience concernant les taux, toutes les parties participant activement à la séance ont recommandé que le Cahier ne fasse pas l'objet des délibérations à cette audience parce que des discussions à ce sujet avaient cours au sein du Groupe de travail mis sur pied à la suite de l'audience concernant la conduite des agents de commercialisation de gaz.

Depuis lors, EGNB a déposé un Cahier révisé. Aucun des autres participants membres du Groupe de travail n'a déposé de pièces relatives aux questions se rapportant au Cahier.

Après examen du Cahier, la Commission a décidé d'en approuver le contenu sous réserve des modifications suivantes :

Page 4, point 1(C3) — Ajouter ce qui suit à la fin de l'article :

« La société informera le client de son droit d'obtenir de la Commission, s'il le désire, qu'elle examine le montant du dépôt requis. Elle lui indiquera le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse postale et l'adresse de courriel de la Commission. »

Page 5, point 1(C6) — Remplacer la première phrase par ce qui suit :

« La société accordera à chaque déposant des intérêts composés semestriellement. Le taux d'intérêt sera établi en fonction du taux en vigueur pour les bons du trésor d'un an du gouvernement du Canada au début du trimestre civil au cours duquel le dépôt est reçu. Le taux d'intérêt demeurera le même pendant un an. Si le dépôt est détenu plus d'un an, le taux d'intérêt sera réajusté chaque année au taux d'intérêt en vigueur au moment de la prolongation. »

Page 9, point 2(C5a) — Remplacer par ce qui suit :

« Tous les dépôts au comptant porteront intérêt composé semestriellement. Le taux d'intérêt sera établi en fonction du taux en vigueur pour les obligations de trois ans du gouvernement du Canada au début du trimestre civil au cours duquel le dépôt est reçu. Le taux d'intérêt demeurera le même pendant trois ans. Si le dépôt est détenu plus de trois ans, le taux d'intérêt sera réajusté tous les trois ans au taux d'intérêt en vigueur au moment de la prolongation. »

Page 10, point 3(C2b) — Remplacer les mots « a accepté par écrit de payer à la société » par les mots suivants :

« a reçu une estimation écrite des coûts que le demandeur sera tenu de payer selon la société »;

en outre, insérer les mots suivants à la fin du sous-alinéa (ii) : « , coûts qu'il a accepté par écrit de payer à la société ».

Page 14, point 3(13) — Après cet article, ajouter le nouvel article suivant portant le numéro 3(14) :

« Le client sera avisé à l'avance que la société prévoit discontinuer l'approvisionnement en gaz ou la livraison de gaz ou les deux. La société devra l'informer de son droit d'obtenir de la Commission, s'il le désire, qu'elle examine le bien-fondé du débranchement. Elle lui indiquera le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse postale et l'adresse de courriel de la Commission. »

Page 17, Limitation de la responsabilité — Remplacer cet article par ce qui suit :

« Enbridge Gas New Brunswick ne sera pas tenue responsable au titre de toute demande, action, perte ou procédure de toute nature découlant de mesures indépendantes de sa volonté, telles que des interruptions, des changements de tracé ou des réductions. »

Page 18 — Ajouter ce qui suit à la fin de l'article :

« En cas de facturation contestée, le client sera informé de son droit d'obtenir de la Commission qu'elle examine la question. La société lui indiquera le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse postale et l'adresse de courriel de la Commission. »

Page 21, Approvisionnement avant expiration — Supprimer la phrase suivante :

« La durée maximale de tout contrat de service d'approvisionnement en gaz au titre du service d'approvisionnement de dernier ressort est de 60 jours. »

DATÉ À LA VILLE DE SAINT JOHN, ce _____ jour de _____ 2000.

David C. Nicholson, Président

John Chenier, Commissaire

Jacques Dumont, Commissaire

Monika M. L. Zauhar, Commissaire